

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 14 Avril 2014

N°R.G. : 14/01082

N° :

[REDACTED]

DEMANDERESSE

c/

**POLE EMPLOI ILE DE
FRANCE**

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Me Emilie VIDECOQ, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C2002

DEFENDERESSE

POLE EMPLOI ILE DE FRANCE
17 rue du Président Kruger
92400 COURBEVOIE

non comparante

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Marie-Odile DEVILLERS, Vice-présidente, tenant
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier stagiaire

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Réputée
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 31 mars 2014, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Madame [REDACTED] a perçu du 19 janvier 2005 au 31 décembre 2003 des allocations de pôle Emploi pour un montant total de 28729,96€.

Dans un courrier du 8 janvier 2013, Pôle Emploi lui écrivait en lui notifiant un indu pour cette somme au motif que lorsque son admission à Pôle Emploi avait été prononcée elle ne remplissait pas les conditions d'attribution des allocations de chômage et lui précisant qu'elle pouvait demander un échelonnement ou une remise gracieuse de cette dette mais lui précisant: «dans l'attente et à compter de ce jour, si vous êtes indemnisée nous retenons sur vos allocations une somme correspondant au barème légal en vigueur » et effectuait ces prélèvements.

La remise de sa dette lui était refusée par l'instance paritaire régionale et le 14 novembre 2013 Pôle Emploi lui adressait une mise en demeure d'avoir à payer la somme et continuait d'effectuer diverses retenues sur ses allocation-chômage.

Par acte en date du 24 mars 2014, Madame [REDACTED], dûment autorisée, a fait assigner en référé Pôle Emploi pour l'audience du 31 mars 2014 en demandant :

- de constater le trouble manifestement illicite constitué par les prélèvements opérés depuis janvier 2013 et ordonner à Pôle Emploi sous astreinte de 300€ par jour de retard de cesser ces prélèvements
- ordonner à Pôle Emploi de rembourser la somme de 3793,58 € déjà prélevée et celle de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- de constater que l'indû n'est pas justifié et de condamner sous astreinte Pôle Emploi à cesser toutes poursuites.

Elle estime que dans la mesure où elle n'a jamais admis le principe de sa dette Pôle Emploi ne pouvait faire des retenues et qu'en plus elles auraient du être limitées aux quotités saisissables.

Pôle emploi assigné à personne habilitée n'a pas comparu.

MOTIFS

Sur la demandes relatives à la suspension des poursuites et à la justification de l'indû Pôle Emploi estime que des prestations ont été indûment versées à Madame [REDACTED] parce qu'elle les a perçus suite à un versement prétendu de salaire alors que les cotisations sociales n'avaient pas été versées sur ces rémunérations. La demande de répétition de l'indû n'est pas manifestement prescrite dans la mesure où en cas de fraude la prescription est de 5 ans à compter de la connaissance de la fraude. En conséquence, la fraude étant possible puisque Madame [REDACTED], comptable pouvait difficilement ignorer le non versement des cotisations sur ces salaires s'il est avéré, il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur le bien fondé d'une demande qui n'a pas le caractère d'évidence, et qui relève du Juge du fond s'il est saisi par Pôle Emploi à qui il ne peut être interdit à l'avance de faire une demande en justice.

Sur les retenues

L'article L5426-8-1 du code du travail prévoit que pour le remboursement des allocations, aides, ainsi que de toute autre prestation indûment versées par Pôle emploi l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Il apparaît incontestablement au vu de cet article que les retenues ne peuvent être faites que si le débiteur n'en conteste pas le caractère indû.

En l'espèce, Madame [REDACTED] a certes saisi l'instance paritaire régionale en demandant la remise de sa dette, mais ceci ne pouvait être considéré comme une reconnaissance de sa dette, de même que la sollicitation d'échéanciers, dans la mesure où la mise en demeure délivrée ne lui indiquait pas d'autres options et notamment aucune voie de recours.

En l'espèce, elle a depuis largement contesté le caractère indu des prestations qui lui ont été versées en 2005 et Pôle Emploi ne peut certainement pas arguer de son accord pour faire des retenues sur les prestations depuis la lettre du 31 octobre 2013 qu'elle a adressé au médiateur de Pôle Emploi Île de France dans lequel elle conteste expressément le bien fondé de sa dette. Et Pôle Emploi n'est pas en droit de continuer à faire des retenues qu'il convient de lui enjoindre de faire cesser.

Madame [REDACTED] justifie qu'à compter de novembre 2013 ont été prélevés : 280,64€ en novembre et 1268,21€ en janvier 2014, sommes dont elle est en droit d'obtenir le remboursement.

En revanche, Madame [REDACTED] ne peut aujourd'hui demander remboursement de la somme de 2474,69€ que Pôle Emploi a prélevé sur ses allocations de bonne foi et comme la loi le permettait avant que l'assurée ne conteste sa dette, et elle ne pourra le faire que devant une juridiction au fond.

Il apparaît inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes avancées pour ce procès.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile

Enjoignons à Pôle Emploi sous astreinte de 1000€ par retenue à compter du délai de un mois suivant la signification de la présente ordonnance de cesser toute retenue sur les indemnités versées à Madame [REDACTED] tant que Pôle Emploi n'aura pas de titre exécutoire contre elle.

Condamnons Pôle emploi à rembourser à [REDACTED] la somme de 1548,85€ au titre de prélèvements indus et celle de 1200€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes.

Condamnons Pôle emploi aux dépens.

FAIT A NANTERRE, le 14 Avril 2014.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier stagiaire

Marie-Odile DEVILLERS, Vice-présidente